

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT – ROUTES DÉPARTEMENTALES 69 ET 105

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la RD69 et la RD105 par la mise en place d'une signalisation dite, cédez-le-passage.

LE MAIRE D'ARVIÈRE-EN-VALROMEY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ⁽¹⁾, R 415-7 ⁽²⁾, R 415-10 ⁽³⁾ et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des routes départementales 69 et 105

ARRÊTÉ :

Article 1

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des routes départementales 69 et 105, situées à l'entrée du hameau de Munet, commune d'Arvière-en-Valromey, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la voie départementale n° 69 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 105, considérée comme prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune d'Arvière-en-Valromey.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arvière-en-Valromey

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

M. le maire de la commune d'Arvière-en-Valromey, M. le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de Culoz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arvière-en-Valromey,
Le 19 juillet 2023

Le Maire,



Annie MEURIAU